



Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1271-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock de coquillages existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête :

Article premier : La pêche et le ramassage de toutes espèces de coquillages sont interdits dans la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' Nord (la pointe de la Sarga) du 1^{er} août au 30 novembre 2007.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les coquillages faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés pourront continuer d'y être pêchés ou ramassés et commercialisés durant la période susmentionnée.

Article 3 : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007).

Mohand Laenser.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " *Bulletin officiel* " n° 5546 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).